



REGLEMENT DISCIPLINAIRE FEDERAL

Version adoptée au CD des 15 et 16/03/2025 à Marignane

Département Administration

Commission Juridique

Références

- Code du sport

SOMMAIRE

N° et désignation des articles		
Article 1. PREAMBULE	Page	3
CHAPITRE 1. ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES	Page	3
SECTION 1. Dispositions communes aux Organes Disciplinaires de Première Instance et d'Appel	Page	3
Article 2. COMPOSITION ET DESIGNATION	Page	3
Article 3. DUREE	Page	4
Article 4. INDEPENDANCE ET CONFIDENTIALIE	Page	4
Article 5. CONVOCATION, QUORUM ET MAJORITE	Page	4
Article 6. PUBLICITE DES SEANCES	Page	5
Article 7. CONFLITS D'INTERET	Page	6
Article 8. VISOCONFERENCE	Page	6
Article 9. DOCUMENT ET ACTES DE LA PROCEDURE	Page	6
SECTION 2. Dispositions relatives aux Organismes Disciplinaires de Première Instance	Page	6
Article 10. PROCEDURE DE SAISINE ET INSTRUCTION	Page	6
Article 11. INSTRUCTION D'UNE AFFAIRE	Page	6
Article 12. MESURES CONSERVATOIRES	Page	7
Article 13. CONVOCATION ET AUDITION	Page	7
Article 14. REPORT DE SEANCE	Page	8
Article 15. DEROULE DE SEANCE	Page	8
Article 16. DELIBERATIONS	Page	8
Article 17. DELAI DE DECISION	Page	9
SECTION 3. Dispositions relatives aux Organes Disciplinaires d'Appel	Page	10
Article 18. DELAIS D'APPEL ET EFFET	Page	10
Article 19. FONCTIONS DE L'ORGANISME DISCIPLINAIRE D'APPEL	Page	10
Article 20. DELAI DE LA DECISION D'APPEL	Page	10
CHAPITRE 2. SANCTIONS	Page	11
Article 21. PANEL DE SANCTIONS	Page	11
Article 22. DATE D'EFFET DE LA DECISION	Page	11
Article 23. NOTIFICATION DE LA DECISION	Page	11
Article 24. SURSIS	Page	12

Article 1^{er} – PREAMBULE

Le présent Règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et conformément à l'article 6 des statuts de la Fédération.

Le présent Règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

CHAPITRE 1^{er} – ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 – Dispositions communes aux Organes Disciplinaires de Première Instance et d'Appel

Article 2 – COMPOSITION ET DESIGNATION

2.1. Organisation disciplinaire fédérale

Il est institué un Organe Disciplinaire de première instance et un Organe Disciplinaire d'Appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des associations affiliées à la Fédération ;
- 2° Des licenciés de la Fédération ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la Fédération ;
- 4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 6° Des sociétés sportives ;
- 7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

2.2. Compétences

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération, de ses organes déconcentrés et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

2.3. Désignation des membres, incompatibilités et vacance de poste

Les membres des Organes Disciplinaires, y compris leur Président, sont désignés par le Comité Directeur de la Fédération.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion, prononcée d'office en cas de sanction disciplinaire prononcée à l'encontre dudit membre.

Chacun de ces organes se compose de 5 membres (+ 3 suppléants) pour l'Organe de Première Instance et de 3 membres pour l'Organisme d'Appel (+ 2 suppléants) choisis notamment en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive.

Avant chaque désignation des deux organes disciplinaires, un appel à candidature est lancé par la Fédération auprès de tous les licenciés, par tout moyen, au moins 40 jours avant la date prévue pour la nomination des membres ; les candidats doivent se faire connaître au moins 20 jours francs avant la date prévue pour la mise en place des organes.

Le Président de la Fédération et des organes territoriaux ainsi que les membres du comité directeur fédéral ne peuvent être simultanément membres d'aucun Organe Disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération ou à ses Organes Déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3 – DUREE

La durée du mandat des membres des Organes Disciplinaires de la Fédération est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes, à savoir 4 ans à compter de leur nomination.

Leur mandat expire à la fin de ce délai ; il peut toutefois être exceptionnellement prolongé par décision du bureau fédéral jusqu'à la nomination des membres pour l'Olympiade qui suit, afin d'assurer la continuité des organes disciplinaires entre deux Olympiades, étant entendu que ce renouvellement des organes disciplinaires en début d'Olympiade doit intervenir avant la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Les organes disciplinaires doivent tout mettre en œuvre pour clôturer les dossiers avant la fin de leurs mandats ; si un dossier ne pouvait l'être du fait d'une saisine datant de moins de deux mois avant la fin du mandat, l'organe disciplinaire « sortant » en charge du dossier devra transmettre le dossier en l'état au nouvel organisme mis en place sans délai.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre doit être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir, lors du Comité Directeur le plus proche possible de la date de la vacance du poste.

Article 4 – INDEPENDANCE ET CONFIDENTIALITE

Les membres des Organes Disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des Organes Disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

En outre, ils doivent respecter les principes déontologiques applicables à toute instance disciplinaire, et prendre des décisions dans le respect des personnes et des institutions.

Toute méconnaissance des règles du présent règlement constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire par l'instance compétente pour leur désignation (décision prise à la majorité relative des voix exprimées).

Article 5 – CONVOCATION, QUORUM ET MAJORITE

Les Organes Disciplinaires de Première Instance et d'Appel se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet ; la convocation est envoyée au moins 8 jours francs avant la date de la réunion.

Chaque organe ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins la moitié de ses membres (arrondi à l'entier supérieur) est présent.

Aucune représentation n'est possible.

Le Président est par défaut le Président de séance ; il peut toutefois, en cas d'absence, désigner un autre membre pour exercer cette fonction.

Lors de chaque réunion, les membres de l'Organe Disciplinaire désignent entre eux un secrétaire de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'absence ou de partage égal des voix, le Président de séance a voix prépondérante.

Le Président de séance de l'Organe Disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne, pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Article 6 – PUBLICITE DES SEANCES

Les débats devant les Organes Disciplinaires sont publics.

Toutefois, le Président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

La demande doit être acceptée lorsqu'un mineur doit être entendu.

Article 7 – CONFLIT D'INTERETS

Les membres des Organes Disciplinaires doivent faire connaître au Président de l'Organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

Le membre concerné doit se déporter de lui-même ; à défaut, les autres membres peuvent également lui signifier de le faire et en cas de décision majoritaire, cette décision s'impose à lui.

Si plusieurs membres étaient amenés à ne pouvoir siéger en raison d'un conflit d'intérêt, portant le nombre de membres de l'Organe Disciplinaire à deux, au moins un suppléant serait alors appelé à siéger exceptionnellement pour l'affaire concernée.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'Organe Disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Article 8 – VISIOCONFERENCE

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le Président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Afin de garantir le caractère public de la procédure, le lien de la visioconférence est communiqué à toute personne en faisant la demande.

Aucune connexion anonyme ne sera acceptée, aucun enregistrement de la séance ne pourra être fait.

Article 9– DOCUMENT ET ACTES DE LA PROCEDURE

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2 – Dispositions relatives aux Organes Disciplinaires de Première Instance

Article 10– PROCEDURE DE SAISINE ET INSTRUCTION

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes :

La saisine de l'Organe Disciplinaire de Première Instance peut être faite :

A) Par tout Président d'un organe territorial, en concertation avec son bureau, pour les affaires relevant des associations de son territoire ou des infractions commises par des licenciés de son territoire, soit suite à la saisine d'une personne licenciée ou d'une personne victime d'une personne licenciée, soit pour des faits dont il a connaissance formellement.

En cas de refus de porter une affaire dont il aurait connaissance devant l'organe territorial suite à une saisine dûment formalisée, il formalise sa décision motivée, prise après consultation du bureau, à la personne à l'origine de la saisine, en orientant de préférence la personne vers une structure appropriée (Comité d'Ethique et de Déontologie pour une demande d'avis ou de conseil, autorités judiciaires, par exemple).

B) Par le bureau fédéral pour toute affaire dont il aurait connaissance par quelque biais que ce soit, et qui ne pourrait pas être portée par l'organe territorial dont le licencié et/ou l'association dépend.

C) Par le Comité d'Ethique et de Déontologie, pour toute affaire d'une particulière gravité (à savoir incapacité physique ou conflit d'intérêt) pour laquelle la personne victime n'est pas en mesure de pouvoir saisir elle-même le Président de son organe territorial et/ou le bureau fédéral, ou pour tout cas qu'il estime lui-même nécessaire. Toute personne saisissant le Comité d'Ethique et de Déontologie ne peut le faire en vue que celui-ci effectue les démarches à sa place, son rôle étant principalement un rôle de conseil et de recommandations.

La saisine de l'Organe Disciplinaire d'Appel est faite par l'une des parties, lors d'une affaire traitée par l'Organe Disciplinaire de Première Instance ; le Bureau Fédéral peut également faire appel de toute décision rendue par l'organe disciplinaire de première instance.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont les affaires opposant un licencié ou une Association à la Fédération en tant que personne morale ou à un membre des instances fédérales.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire, prise dans les 10 jours suivant la saisine officielle dudit organe ; il peut pour ce faire consulter les autres membres par tous moyens.

Chaque étape de la procédure doit faire l'objet d'une information au Président fédéral.

Article 11– INSTRUCTION D'UNE AFFAIRE

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le Président de l'Organe Disciplinaire et au moins un autre membre de celui-ci.

Elles sont choisies : soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits, objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du Président de la

Fédération, de ses organes déconcentrés pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des Organes Disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire, à la personne l'ayant saisi et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
2. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12 – MESURES CONSERVATOIRES

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Bureau Fédéral ou le Bureau de l'Organe Territorial dont dépend le licencié peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire.

Cette mesure peut être une interdiction provisoire de participer aux entraînements et aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération et/ou de ses Organes Territoriaux et/ou de ses clubs affiliés, une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations autorisées ou organisées par la Fédération agréée, de ses Organes Territoriaux et/ou de ses clubs, une suspension provisoire d'exercice de fonction, une interdiction provisoire de se présenter comme candidat à un mandat électif local ou fédéral, et/ou d'assister aux réunions des instances dirigeantes de l'organe territorial dont il dépend et ce, dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 17 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13 – CONVOCATION ET AUDITION

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal et/ou son conseil sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter et demander communication, au moins 48 heures avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier auprès du Président de l'Organe Disciplinaire. Cette consultation et la demande de communication ne peuvent être refusées par le Président.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique ou visioconférence, sous réserve de l'accord du Président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le Président de l'Organe Disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération, ses Organes Déconcentrés aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des manifestations fédérales (stages, notamment) ou de circonstances exceptionnelles par décision du Président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14– REPORT DE SEANCE

Le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux dûment justifié par le demandeur.

Le Président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Un second report de l'affaire ne peut être demandé par aucune partie, ni membre de l'organe disciplinaire, à l'exception d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles extérieures aux acteurs de l'affaire, le tout dûment justifié.

Article 15– DEROULE DE SEANCE

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de séance de l'Organe Disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le Président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'Organe Disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le Président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16 – DELIBERATIONS

L'Organe Disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

L'Organe Disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le Président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif ou l'association avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

Le sens de la décision est également notifié selon les mêmes modalités à la personne ayant saisi l'organe disciplinaire à l'origine, si elle diffère des personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision ainsi que le Bureau Fédéral.

Article 17 – DELAI DE DECISION

L'Organe Disciplinaire de Première Instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires matérialisée par la saisine officielle et celui-ci et la communication de l'ensemble des pièces nécessaires à l'engagement de la procédure.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de l'Organe Disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'Organe Disciplinaire de Première Instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'Organe Disciplinaire d'Appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3 – Dispositions relatives aux Organes Disciplinaires d'Appel

Article 18 – DELAIS D'APPEL ET EFFET

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, la personne ayant saisi l'Organe Disciplinaire ainsi que le Président Fédéral peut interjeter appel de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance auprès de celui d'Appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la Fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif, sauf décision motivée de l'Organe Disciplinaire de Première Instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (Fédération, organes déconcentrés), l'Organe Disciplinaire d'Appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 19 – FONCTIONS DE L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL

L'Organe Disciplinaire d'Appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, sous réserve de l'article 20 ci-dessous concernant le délai.

Article 20 – DELAI DE LA DECISION EN APPEL

L'Organe Disciplinaire d'Appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de l'Organe Disciplinaire d'Appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'Organe Disciplinaire d'Appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'Organe Disciplinaire de Première Instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

CHAPITRE 2 – SANCTIONS

Article 21 – PANEL DE SANCTIONS

Les sanctions applicables doivent être prononcées dans le respect des principes de proportionnalité et d'individualisation.

Selon la gravité des faits et leur nature éventuelle de récidive, elles peuvent être prononcées de manière précise et circonstanciée parmi les suivantes :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45.000 euros ;
4. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées ou autorisées par la Fédération et/ou ses organes territoriaux ;
5. Une impossibilité de se présenter à un grade ou à un brevet fédéral pendant une durée à préciser ;
6. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations autorisées par la Fédération agréée ;
7. Une interdiction d'exercice de fonction de nature technique et/ou administrative ;
8. Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
9. Une interdiction, pour une durée qu'elle fixe, d'être licencié de la Fédération ou de s'y affilier, pour les personnes morales ;
10. Une radiation ;
11. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes locales et/ou nationales ;
12. La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Elles peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, de ses Organes Déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative.

Article 22 – DATE D'EFFET DE LA DECISION

La décision de l'Organe Disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 23 – NOTIFICATION DE LA DECISION

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des Organes Disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la Fédération.

A cette fin, les Organes Disciplinaires de Première Instance et d'Appel peuvent ordonner la publication sur le site internet de la Fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'Organe Disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 24 – SURSIS

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 3 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Le présent Règlement Disciplinaire a été adopté lors du Comité Directeur FFAB des 15 et 16 mars 2025 à Marignane (Bouches-du Rhône).

Le Président de la F.F.A.B.	Le Secrétaire Général de la F.F.A.B.
Didier Allouis	Jean-Pierre Horrie

